

Service : Politique Agricole, Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023 - 0275 en date du 18 avril 2023 ordonnant des opérations de destructions administratives de sangliers sur la commune de Champagny en Vanoise

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L 427-4, L 427-5, L 427-6 et R 427-1,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse An V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu la demande de M. GLISE Jean Paul en date du 17 avril 2023,
- Vu L'expertise du lieutenant de louveterie M. GRIFFON,
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

Considérant Les importants dégâts de sangliers sur les prairies naturelles signalés par l'exploitant sur de la commune de Champagny en Vanoise – lieu dit Le Chatelard,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la régulation des populations de sangliers sur la commune de Champagny en Vanoise lieu-dit Le Chatelard,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1.

M. GRIFFON Arnaud ou son suppléant, lieutenants de louveterie, est chargé de réaliser une destruction à tir de **sangliers** sur la commune de Champagny en Vanoise lieu-dit Le Chatelard,

L'opération pourra être renouvelée au tant de fois que nécessaire si nécessaire, jusqu'au **15 mai 2023**.

Article 2.

Les destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, munis le cas échéant d'un dispositif silencieux, à l'aide d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs et la détection des animaux ainsi que la sécurité de l'intervenant tel que l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique sont autorisés.

Le lieutenant de louveterie pourra, sous son entière responsabilité, se faire aider dans tous les aspects de sa mission, à l'exception du tir, par trois personnes de son choix.

Article 3.

Préalablement aux opérations, le lieutenant de louveterie avertira au moins 24 heures à l'avance :

- ⇒ le maire de la commune concernée,
- ⇒ le directeur départemental des territoires,
- ⇒ le commandant de la brigade de gendarmerie concernée,
- ⇒ le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 4.

Lors du déroulement des tirs, le lieutenant de louveterie veillera à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 5.

Les sangliers prélevés seront évacués selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 6.

Un compte-rendu de réalisation, faisant état de la nécessité de renouveler l'opération ou non, sera dressé par le lieutenant de louveterie après chaque opération et envoyé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7.

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'OFB, M. le maire de la commune concernée, M. Arnaud GRIFFON ou son suppléant, lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service politique agricole, développement rural,


Thomas RIETHMULLER